

Legs Donation Assurance-vie



FONDATION
**POUR
L'ENFANCE**

reconnue d'utilité publique

Le mot du Président	3
Votre patrimoine au service de l'enfance	4
Des liens pour mieux grandir	6
Votre legs, un acte de générosité et de conviction en faveur de l'Enfance	10
La donation, agir de votre vivant	12
L'assurance-vie	14

« Une seconde vie pour votre patrimoine »

En France, encore trop d'enfants sont confrontés à une absence ou une insuffisance de repères affectifs, éducatifs, familiaux et sociaux : 300 000 enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance, 1 million de familles monoparentales vivant sous le seuil de pauvreté, 100 000 élèves qui abandonnent l'école sans diplôme chaque année ou encore 700 000 enfants victimes de harcèlement scolaire. En 2018, le numéro national d'écoute 119 Allô Enfance en Danger a reçu **298 000 appels** relatifs à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Enfin, **près de 45% des Français** suspectent au moins un cas de maltraitance dans leur environnement immédiat.

Un constat alarmant car ces carences, négligences ou maltraitements ont des conséquences graves et durables sur la vie future de ces enfants.

La qualité et la stabilité des liens que ces enfants construisent dans leur milieu familial, scolaire ou social au sens large sont dans ce cadre un enjeu fondamental de leur développement

La Fondation pour l'Enfance a choisi de s'engager dans ce combat de la qualité et de la sécurité précoce des liens des enfants avec leur entourage. Pour cela, et grâce à 40 ans de recul sur les dispositifs de protection de l'Enfance et de soutien aux familles, **la fondation identifie et soutient les dispositifs les plus efficaces et les mieux évalués.** Elle les accompagne dans leur développement et assure un plaidoyer constant auprès des pouvoirs publics pour que les programmes performants bénéficient également de financements publics.

Disposant d'un socle de revenus propres, la fondation pour l'Enfance redistribue la quasi-totalité des fonds privés collectés vers les projets qu'elle a identifiés. **Votre soutien à notre démarche vous assure donc à la fois un fléchage de votre générosité** vers des actions de qualité avec un fort taux de redistribution vers les acteurs et dispositifs de terrain.

Vous souhaitez aujourd'hui obtenir davantage d'informations sur les modalités de legs, de donation ou de transmission d'assurance-vie et nous vous en remercions.

Ensemble, grâce à votre engagement et votre soutien, nous pouvons faire la différence.

Georges Lefebvre
Président de la Fondation pour l'Enfance



VOTRE PATRIMOINE AU SERVICE DE L'ENFANCE

Transmettre une partie ou la totalité de votre patrimoine à la Fondation pour l'Enfance, c'est mettre votre pierre à l'édifice afin de construire un avenir serein pour ces enfants en difficulté.

Au-delà de votre propre existence, **votre générosité perdurera** pour que leur quotidien s'inscrive dans un environnement où la sécurité des liens et la bienveillance de l'entourage dès le début de la vie de l'enfant favorisent un développement harmonieux.

Votre action peut faire la différence.

Vous pouvez choisir de créer votre propre fondation en faveur de l'Enfance, en y associant vos proches, votre famille ou vos amis en affinité avec votre démarche philanthropique. Effectivement, **notre fondation a la capacité abritante** et est autorisée à créer des comptes individualisés qui prennent le nom de fondation. Cela permet à des philanthropes privés, entreprises mécènes ou associations de créer une fondation pour affecter, recueillir et redistribuer des fonds, sans la lourdeur de gestion d'une fondation classique, mais avec les mêmes privilèges fiscaux qu'une fondation reconnue d'utilité publique.

La Fondation pour l'Enfance ouvre à ses fondations abritées un réseau d'experts et d'associations du secteur de l'Enfance pour les accompagner dans leurs démarches. Ainsi, **vous pouvez décider des causes et projets à véritable impact social que vous souhaitez soutenir et mener à bien en nous léguant votre patrimoine.**

Reconnue d'utilité publique, notre organisme est soumis à différents contrôles garantissant la bonne utilisation des différents dons, notamment le contrôle de nos comptes par un commissaire aux comptes agréé de la Fondation pour l'Enfance dans leur ensemble, ainsi que le contrôle de la gouvernance et du fonctionnement de la Fondation par un commissaire du gouvernement représentant le ministère de l'Intérieur.

Vous pouvez choisir **d'affecter votre générosité à la Fondation pour l'Enfance** ou **de créer une fondation sous notre égide** pour porter une cause spécifique en faveur de l'Enfance. Cette fondation abritée pourra porter votre nom et soutiendra les causes que vous aurez choisies. Notre statut de Fondation Reconnue d'Utilité Publique autorise les entreprises mécènes à défiscaliser une part importante de leur contribution. Votre future fondation abritée sera donc en mesure de recevoir des dons dans ce cadre également.

Prenez le temps de réfléchir à votre projet, notre équipe pourra vous accompagner à chaque étape de votre décision si vous le souhaitez et veillera à ce que vos volontés soient respectées.



IMPORTANT :

Si vous souhaitez bénéficier des conseils patrimoniaux et fiscaux de notre expert, nous pouvons dès à présent vous mettre en contact avec notre notaire conseil
→ [Voir coordonnées page 15](#)

DES LIENS POUR MIEUX GRANDIR

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour l'Enfance s'est donnée pour mission d'identifier et d'accompagner les initiatives des acteurs de l'Enfance en faveur du renforcement de liens de qualité, durables, stimulants et féconds dans l'entourage des enfants. Notre action s'inscrit en amont et en complémentarité des dispositifs publics et associatifs existants.

Notre Fondation s'engage Pour l'Enfance.

- **Pour assurer aux enfants un environnement bienveillant**, respectueux de leur intégrité, de leurs droits et de leurs besoins fondamentaux ;
- **Pour accompagner le rôle de parent** dans un contexte de mutations sociétales et technologiques ;
- **Pour favoriser la construction précoce de repères** affectifs, familiaux, éducatifs et sociaux de l'enfant et de la fonction parentale.

Notre Fondation agit Pour l'Enfance.

Notre Fondation intervient en propre sur des thématiques prioritaires dans le domaine de l'enfance pour identifier les risques en amont et agir en prévention. **Avec plus de 40 ans d'expertise et d'innovation**, nous assurons une veille de détection et de suivi des problématiques enfance en émergence. L'expertise de notre Fondation permet d'impulser et d'expérimenter des dispositifs probants dont l'impact social a été confirmé tel que le numéro national 119 Allô Enfance en Danger, le 116 000 Enfants Disparus ou encore le parrainage bénévole d'enfants en difficulté en France.

Rapprocher les acteurs de l'enfance est également un mode d'action de notre Fondation. En faisant travailler experts, associations, mécènes et philanthropes, **nous tendons à renforcer le plaidoyer et les dispositifs publics ou associatifs**. Mettre en lien ces acteurs favorise la coopération sur différentes thématiques liées à l'Enfance.

Enfin, **nous abritons et finançons des initiatives innovantes portées par des philanthropes, des mécènes ou des associations**, au sein de nos fondations sous égide. Nous conseillons et accompagnons des acteurs associatifs de terrain et ces particuliers philanthropes dans la concrétisation de leur projet pour l'Enfance, en garantissant l'utilité sociale de ce projet sur le long terme. Vous pouvez choisir de créer votre propre projet Pour l'Enfance en affectant votre legs/votre patrimoine à la création d'une fondation abritée qui portera votre nom. A tout moment, vous pouvez associer vos proches à ce projet pour l'Enfance, nous serions ravis de vous accompagner dans votre démarche.

LA FONDATION POUR L'ENFANCE EN QUELQUES CHIFFRES :

20

fondations abritées
en France

(dont 2 portées par des entreprises)

140

associations et
chercheurs soutenus

2

millions d'euros
de fonds

reversés à des projets concrets
en France ou à l'international en deux ans

A group of children are running happily on a green lawn in a park. In the foreground, a boy in a red shirt and dark pants runs towards the left, holding hands with a girl in a red shirt and floral pants. To her right, another girl in a grey shirt and dark pants runs towards the right. In the background, other children are visible, including a girl in a white patterned shirt and orange shorts on the left, and a boy in a blue striped shirt and shorts on the right. The background is filled with lush green trees and foliage, creating a bright and cheerful atmosphere.

**LEGS, DONATION, ASSURANCE-VIE,
TROIS MOYENS DE TRANSMETTRE
UN PATRIMOINE À L'ENFANCE.**

VOTRE LEGS, UN ACTE DE GÉNÉROSITÉ ET DE CONVICTION EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour l'Enfance est habilitée à recevoir des legs. Votre donation sera exonérée de droits de mutation, la Fondation pourra ainsi bénéficier de la totalité du legs pour mener à bien ses missions. Le legs est une disposition prise dans un testament, par laquelle vous pouvez choisir de transmettre, au moment de votre décès, tout ou partie de vos biens à une ou plusieurs personnes ou organismes désignés.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE LEGS

- **Legs universel** : il consiste à donner à une ou plusieurs personnes la totalité de ses biens.
- **Legs à titre universels** : il s'agit de léguer une catégorie de ses biens (par exemple « mes tableaux », « mes meubles », « 50% de mes biens », etc.).
- **Legs particulier** : il consiste à léguer une somme ou un bien particulier (par exemple « ma maison »).

CE QUE VOUS POUVEZ LÉGUER :

- **Biens immobiliers** : appartement, maison, terrain, local commercial, etc.
- **Biens mobiliers** : meubles, bijoux, objets d'art, somme d'argent, portefeuille boursier, etc.

Si vous le souhaitez, **vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à la Fondation pour l'Enfance en fonction des cas suivants :**

- **Si vous n'avez pas d'enfants et de conjoint (survivant)**, vous êtes libre de léguer la totalité de vos biens à notre Fondation, cela signifie que vous lui consentez un legs universel.
- **Si vous n'avez pas d'enfants mais que vous êtes marié-e** : votre conjoint-e est votre héritier-e réservataire, c'est-à-dire que le quart de votre patrimoine lui est réservé par la loi. Aussi, la part de votre patrimoine dont vous pouvez disposer librement s'élève aux trois quarts. Il vous est également possible d'organiser votre succession de manière à ce que la Fondation pour l'Enfance puisse hériter après le départ des deux conjoints.
- **Si vous avez des enfants**, la loi française protège leurs intérêts au sens où une part de votre patrimoine leur est obligatoirement réservée : ils sont vos héritiers dits « réservataires ». Aussi, vous pouvez effectuer un legs à notre Fondation sur la partie restante de votre patrimoine, appelée la « quotité disponible » :
- **Si vous avez un enfant**, votre quotité disponible correspond à la moitié de votre succession ;
- **Si vous avez deux enfants**, votre quotité disponible correspond au tiers de votre succession ;
- **Si vous avez trois enfants ou plus**, votre quotité disponible correspond au quart de votre succession.

À noter : si vous n'avez ni conjoint-e ni enfant et si vous n'avez pas rédigé de testament, **vos biens seront légués à vos héritiers les plus proches** (frères et sœurs, cousins, neveux, etc.). Ces derniers devront régler les droits de succession, pouvant atteindre 60 % de la valeur du patrimoine légué. Enfin, **l'Etat bénéficiera de la totalité de votre succession en l'absence de tout héritier.**

LES DEUX FORMES DE TESTAMENT

- **Testament olographe** : vous le rédigez vous-même sur un papier libre, en indiquant léguer à « Fondation pour l'Enfance, 23 place Victor Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ». Il doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main. Il n'est pas nécessaire de le remettre à un(e) notaire mais il faudra veiller à ce qu'il soit facilement découvert au moment du décès.
- **Testament authentique (conseillé)** : vous le dictez devant un-e notaire en présence de deux témoins, ou à deux notaires, et vous le signez. Ce testament est plus fiable car le contenu ne peut être contesté, sa valeur juridique est renforcée. Si vous avez déjà rédigé un testament, vous pouvez en rédiger un nouveau en indiquant « ce testament révoque tous les testaments antérieurs ».



EN RÉSUMÉ :



Déterminez les causes qui vous tiennent à cœur et que vous souhaitez soutenir.

Notre équipe se tient à votre disposition pour discuter de vos convictions et de vos valeurs, et la manière dont vous pouvez aider la cause de l'enfance en danger.



Nous identifions ensemble la meilleure solution juridique et patrimoniale

en fonction de votre patrimoine, de votre situation et de vos besoins.



Les modalités de votre legs sont clairement définies,

ce qui facilitera la rédaction de votre testament.

Notre Fondation s'engage à respecter scrupuleusement vos volontés, notamment les missions posthumes que vous lui confierez, si elles sont conciliables avec la Fondation (organisation des obsèques, respect du patrimoine transmis...).

LA DONATION, AGIR DE VOTRE VIVANT

En tant qu'organisme reconnu d'utilité publique, la Fondation pour l'Enfance est habilitée à recevoir des donations pour mener à bien l'ensemble de ses missions en faveur de l'Enfance.

De votre vivant, vous pouvez donner un bien immobilier, par exemple, ou un portefeuille d'actions, des œuvres d'art, un immeuble, un terrain... à la Fondation pour l'Enfance, **et en conserver la jouissance si vous le souhaitez**. À la différence du legs et de l'assurance-vie, la donation authentique passe obligatoirement par un acte de notaire, sous peine de nullité. La donation peut concerner une somme d'argent ou ceux d'un portefeuille d'actions. Elle peut s'appliquer uniquement à la nue-propriété d'un bien immobilier afin d'en réserver l'usufruit au profit d'une personne sa vie durant (par exemple, la propriété d'un appartement qu'un tiers pourra librement continuer à habiter). Deux conditions s'imposent pour que la donation puisse être effectuée légitimement : **le donateur doit être propriétaire du bien au jour de la donation, et la donation ne doit pas porter préjudice aux droits des héritiers réservataires** (vos enfants, vos parents ou votre conjoint hors concubinage ou PACS).

UNE FISCALITE FAVORABLE

S'agissant des donations « authentiques », c'est un régime identique à celui des legs qui s'applique : toute donation faite au profit de la Fondation pour l'Enfance est exonérée de droits de mutation (les droits et taxes dus au changement de propriétaire).

LES PRINCIPAUX TYPES DE DONATIONS

• LA DONATION EN PLEINE PROPRIETE

Vous donnez l'entière propriété de votre bien, de manière immédiate et irrévocable. Le bien sort de votre patrimoine à la signature de l'acte notarié.

• LA DONATION AVEC RESERVE D'USUFRUIT (OU DONATION DE LA NUE-PROPRIETE)

Vous donnez la nue-propriété d'un bien mais en conservez l'usufruit à votre profit, au profit de votre conjoint ou à un tiers. Vous pouvez donc toujours louer votre bien et percevoir les revenus générés. Sous certaines conditions, vous ne déclarerez à l'Impôt sur la Fortune Immobilière que la valeur en usufruit du bien dont vous avez donné la nue-propriété.

• LA DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Il est également possible de faire une donation temporaire d'usufruit au profit de la Fondation pour l'Enfance. La donation doit être effectuée par un acte notarié pour une durée d'au moins 3 ans. Le donateur va ainsi donner à la fondation les revenus d'un bien immobilier, les loyers, les revenus d'un portefeuille de titres, les dividendes, les coupons...

En contrepartie, sur le plan fiscal, une disposition de la loi sur l'Impôt sur la Fortune Immobilière permet au donateur de ne pas être taxé sur le bien dont il a transmis l'usufruit.

• LE DON SUR SUCCESSION

Si vous êtes héritier ou légataire dans le cadre d'une succession, vous avez la possibilité de donner à la Fondation pour l'Enfance tout ou partie du patrimoine qui vous était transmis. Ces dons vous permettront, sous certaines conditions, de réduire voire supprimer vos droits de succession. Pour cela, il faudra que le don soit fait à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois suivant le décès.



ÉTAPES :



1 Acte notarié de donation

précisant nom et prénoms du donateur, la nature et l'évaluation du bien.



2 Acceptation provisoire de la donation

par la Fondation pour l'Enfance, via un acte notarié.



3 Confirmation et ratification de l'acte

par la Préfecture de Paris dont dépend la Fondation pour l'Enfance, sous réserve du respect des règles précédemment énoncées en matière de réserve successorale. La donation est un acte irrévocable.

Notre Fondation s'engage à respecter scrupuleusement vos volontés, notamment les missions posthumes que vous lui confierez, si elles sont conciliables avec la Fondation (organisation des obsèques, respect du patrimoine transmis...).

L'ASSURANCE-VIE

Lors de la souscription à un contrat d'assurance-vie, **vous pouvez désigner la Fondation pour l'Enfance comme bénéficiaire, sans faire intervenir de notaire.** Il suffit d'indiquer « Fondation pour l'Enfance, 23 place Victor Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ».

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat d'assurance-vie, **vous pouvez à tout moment le modifier** par un avenant au contrat, une simple lettre, ou un testament désignant la Fondation pour l'Enfance comme bénéficiaire.

Le capital ou la rente payable au décès de l'assuré ne font pas partie de sa succession. **Vous pouvez donc librement choisir le bénéficiaire du contrat.** Il ne s'agit cependant pas de contourner la réserve héréditaire. Le juge pourrait en effet décider de réintégrer le contrat d'assurance-vie dans la succession s'il estimait que les primes versées étaient « manifestement excessives ».

En désignant la Fondation pour l'Enfance comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, vous nous permettez d'obtenir votre capital décès sans avoir à payer de droits de succession.

C'est autant de fonds que nous pourrons utiliser pour mener à bien nos missions de défense de l'enfance en difficulté.



Notre Fondation s'engage à respecter scrupuleusement vos volontés, notamment les missions posthumes que vous lui confierez, si elles sont conciliables avec la Fondation (organisation des obsèques, respect du patrimoine transmis...).

EN RÉSUMÉ, TROIS POSSIBILITÉS DE TRANSMETTRE SON PATRIMOINE :

1

LEGS :

- La Fondation pour l'Enfance sera exonérée de droits de succession ;
- Notre organisme s'engage à respecter vos volontés (affectation à un projet précis ou à l'ensemble des missions de la Fondation) ;
- En l'absence d'héritier ou de conjoint-e, votre patrimoine est légué en totalité à l'Etat si vous ne rédigez pas de testament.

2

ASSURANCE-VIE :

- Constitution d'une retraite ou d'une épargne dans un cadre fiscal et juridique intéressant ;
- Possibilité de souscrire son contrat d'assurance-vie au nom de la Fondation pour l'Enfance pour transmettre au bout de 8 ans un capital exonéré d'impôts et de droits de succession.

3

DONATION DU VIVANT :

- Acte solennel au sens de la loi ;
- Doit obligatoirement prendre la forme d'un acte notarié ;
- Consentie en toute propriété, avec réserve d'usufruit ou avec réserve du droit d'usage et d'habitation.



Pour plus d'informations,
nous vous invitons à prendre contact avec notre notaire conseil :

Étude BIGUEUR-PICARD LEROY MOGUILÉWSKY

📍 25, rue Guillaume Tell - 75017 PARIS

@ gvm-associes@paris.notaires.fr

☎ +33 1 44 11 34 80

FONDATION

**POUR
L'ENFANCE**

reconnue d'utilité publique

« Des liens pour mieux grandir. »



PLUS D'INFORMATIONS :

Myriam BENDRISS - Responsable Communication

myriam.bendriss@fondation-enfance.org

Vincent DENNERY - Directeur

vincent.dennery@fondation-enfance.org

FONDATION POUR L'ENFANCE

Reconnue d'utilité publique par décret du 27 juillet 2012 - www.fondation-enfance.org

Tél : 0143906310

23, place Victor Hugo 94270, Le Kremlin-Bicêtre - France